



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW, LB/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 7 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

Echange de vues avec des représentants de l'association du personnel de la police judiciaire (demande du groupe parlementaire DP)

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Robert Weber), M. Eugène Berger (en rempl. de M. Paul Helminger), M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gast Gibéryen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Claude Adam (en rempl. de M. Felix Braz), M. Xavier Bettel, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler, membres de la Commission juridique

Mme Andrée Colas, Directeur, Direction de la Sécurité intérieure, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Association du Personnel de la Police Judiciaire :

M. Fernand Ruppert, Président, M. Joël Scheuer, Secrétaire, M. Cédric Becker, Assesseur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Léon Gloden, membre de la Commission juridique

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, M. Gilles Roth, Président de la Commission juridique

*

Suite aux paroles introductives prononcées par le Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, le Président du groupe parlementaire démocratique (DP), en tant qu'initiateur de la présente réunion jointe, expose le sujet de la demande. Les problèmes de recrutement et des conditions de travail en découlant que rencontre la police judiciaire sont connus depuis longtemps, comme en témoignent des rapports du parquet (« Le service de police judiciaire semble connaître des difficultés croissantes d'évacuation des affaires même prioritaires. ») et de l'Inspection Générale de la Police (rapport datant de 2001 parlant de l'opportunité du relèvement du niveau de recrutement auprès de la police judiciaire). En réponse à la question parlementaire n° 0539 du 25 mars 2010 du député André Bauler, le Ministre de l'Intérieur a précisé que « des travaux d'évaluation de la loi du 31 mars 1999 sont en cours », le « recrutement des services d'enquêtes faisant également objet d'une étude approfondie ».

La question se pose de savoir si le Service de Police Judiciaire (SPJ) est à proprement parler un organe de la police, puisque 90-95% de son travail est ordonné par le juge d'instruction ou le parquet. Le SPJ constitue un organe indispensable au fonctionnement de la justice.

Concernant l'attractivité de la carrière au sein du SPJ, il faut mentionner parmi les raisons des problèmes de recrutement l'absence d'une prime d'astreinte spéciale (règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 portant fixation des conditions et modalités d'attribution d'une prime d'astreinte aux fonctionnaires de l'Etat, « Schichtgeld »), l'examen à passer, les services de permanence à domicile même pendant les jours de repos, ou encore les nombreuses heures supplémentaires à prester, souvent des missions à l'étranger.

L'orateur pose aussi la question de savoir si la direction du SPJ ne devrait pas être assurée par un magistrat.

En remerciant les députés pour l'invitation en commission, les représentants de l'Association du Personnel de la Police Judiciaire (APPJ) se présentent et font l'historique de l'APPJ. L'association fut fondée en 1989 ; elle n'est pas une organisation syndicale, ses membres étant représentés par le Syndicat National de la Police Grand-Ducale (SNPGL). L'APPJ est ouverte à tous les membres du SPJ et des SREC, dont elle défend les intérêts, toutes carrières confondues. Jusqu'à présent, l'APPJ a évité de rendre publics les problèmes auxquels se voit confronté le SPJ, afin de ne pas présenter les faiblesses du SPJ à son « vis-à-vis ». Toutefois, les problèmes se sont aggravés de manière à rendre nécessaire leur présentation publique.

[Pour le détail, il est renvoyé à la documentation envoyée par courrier interne aux membres des deux commissions et non destinée à publication.]

Au cours des dernières années, le SPJ a connu de sérieux problèmes de recrutement, auxquels se lie le niveau de recrutement. Ces problèmes ont débuté en 1999 avec la fusion des corps de police et de gendarmerie (loi du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police). La loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire constitue la base légale du SPJ qui a succédé à la Sûreté Publique. Or, la loi précitée du 31 mars 1999 a abrogé la loi du 29 mai 1992, en ne reprenant que certaines de ses dispositions. Le directeur du SPJ, ayant bénéficié d'une certaine autonomie sous le régime légal de 1992, s'est vu attribuer une position moins favorable dans le nouvel organigramme. En effet, le SPJ se retrouvait au niveau d'un service central.

Par ailleurs, la loi de 1999 a introduit six régions avec six sections de recherche à caractère régional. Dans le but de répartir les tâches, un concept de police judiciaire a été élaboré : le volet judiciaire est assuré par le SPJ et les SREC (Services de recherche et d'enquête criminelles), les CP (commissariats de proximité) et CI (centres d'intervention) agissant comme équipes d'intervention. Au moment de la fusion, l'effectif du SPJ était fixé à un maximum de 120 personnes dans la carrière de l'inspecteur (cinq ans d'études secondaires) ; l'effectif des sections de recherche, comptant en 1999 60 personnes, a augmenté à 120 personnes. Ces 240 personnes effectuent le travail que leur donnent 40 magistrats du parquet et 14 juges d'instruction. Il s'ensuit un volume de travail excessif ; s'y ajoute la disponibilité permanente, les permanences, de sorte qu'un problème de recrutement en est la conséquence.

Quant au niveau de recrutement, il s'avère que le diplôme de fin d'études secondaires est nécessaire pour pouvoir suivre les formations à l'étranger et coopérer au sein d'équipes internationales d'enquête. Dans le passé, des recrutements extraordinaires s'imposaient sous pression internationale notamment dans le domaine financier, le niveau de recrutement étant adapté en exigeant directement un diplôme de fin d'études secondaires, voire un diplôme post-secondaire. Le SPJ se compose ainsi actuellement de personnes de différentes carrières, avec différentes rémunérations, mais qui font toutes le même travail en matière d'enquête judiciaire.

L'entrée en vigueur d'une multitude de textes internationaux fait en outre que chaque personne doit jouer le rôle d'expert dans plusieurs domaines pour satisfaire tant bien que mal aux exigences internationales.

Depuis les élections législatives de 2009, plusieurs propositions ont été faites pour faire face aux problèmes exposés. L'APPJ insiste à ce que le travail du SPJ et des SREC ne s'exerce pas au-delà des limites des régions introduites en 1999, raison pour laquelle il faudra adapter les structures du SPJ et des SREC afin de pouvoir combattre efficacement une criminalité croissante. De même, l'exigence du diplôme de fin d'études secondaires pour l'entière carrière de l'inspecteur n'est pas réalisable, au contraire sans revalorisation de la carrière judiciaire le problème de recrutement du SPJ et des SREC ne sera pas résolu.

Un nouvel organigramme du SPJ doit être élaboré, en faisant en sorte que le personnel nécessaire puisse être recruté. Ce recrutement ne peut se faire sans une réforme du niveau de recrutement. Dans ce contexte, il convient de souligner que les SREC n'ont actuellement pas de statut. Alors que les membres du SPJ passent un examen et sont hors cadre (pas de changement nécessaire pour obtenir les grades), les membres des SREC, faisant le même travail que ceux du SPJ, doivent changer de poste pour pouvoir obtenir leurs derniers grades. Ces personnes bien formées ne peuvent cependant plus, en raison de la condition d'âge, passer l'examen pour entrer dans le SPJ et acceptent alors d'autres postes dans le but d'obtenir les grades. Les SREC ne sauraient donc pas être simplement intégrés dans le nouvel organigramme du SPJ, mais les enquêteurs devront obtenir le même statut et ces unités devront fonctionner comme antennes régionales du SPJ (futur SRPJ « Service régional de Police Judiciaire »).

Une précision s'impose au sujet d'un soi-disant avantage en tant que membre du SPJ. L'article 80 de la loi modifiée du 31 mai 1999 précitée prévoit l'octroi d'une indemnité non pensionnable et non imposable, dont le montant est fixé à quinze points indiciaires pour les membres du SPJ et à dix points indiciaires pour les membres des SREC (Règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2001 déterminant les conditions, les modalités d'octroi et le montant de l'indemnité prévue à l'article 80 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police (tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 22 mai 2007)). Le principe (prescription de service), tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du règlement grand-

ducal précité, consiste à ce que le personnel relevant du cadre policier, détaché ou affecté pendant une période de plus de six mois, bénéficie d'une indemnité non pensionnable et non imposable. Il ne s'agit pas d'une prime, mais d'une indemnité dont l'objet est de couvrir les dépenses extraordinaires occasionnées sur le terrain, auxquelles sont exposés les policiers en raison de leurs fonctions particulières (par exemple en mettant à disposition une carte téléphonique ou pour couvrir d'autres frais extraordinaires liées aux méthodes particulières de recherche). Cette indemnité ne saurait par conséquent être comparée à une prime spéciale.

Les explications précédentes donnent lieu aux questions et réflexions suivantes de la part des députés :

- En ce qui concerne l'importance de notre pays en tant que place financière, est-ce que le SPJ est dans le domaine de la lutte contre la criminalité financière et le blanchiment en sous-effectif par rapport à l'effectif total de la police, en comparaison aussi avec l'étranger ?
- Quant à la coopération policière internationale, quel est le niveau de recrutement pour les services de police homologues à l'étranger ?
- Il serait utile de discuter le volet SPJ avec le Ministre de la Justice et le Procureur Général d'Etat, le SPJ étant le bras opérationnel de la justice. Une discussion générale avec le ministre de tutelle de la police, à savoir le Ministre de l'Intérieur, serait à mener par la suite, notamment sur le rôle que pourraient jouer les agents municipaux dans ce domaine. Dans ce contexte est rappelée l'avant-proposition de loi des députés Gilles Roth et Paul-Henri Meyers concernant la sécurité de proximité.

A la première question, les représentants de l'APPJ répondent que près de la moitié de l'effectif du SPJ, à savoir environ 60 personnes, travaillent en matière de criminalité typique (homicides, criminalité organisée, hold-up, escroquerie, faux monnayages, incendies, trafic de véhicules, etc.), tandis que 45 enquêteurs (31 inspecteurs et 14 cadres supérieurs) traitent des dossiers en matière financière. Le reste de l'effectif est reparti sur la section de la police des étrangers, travaillant principalement dans le domaine d'asile pour le ministère des Affaires étrangères, ainsi que sur la section de Police Technique et Nouvelle Technologie, des sections d'appuis pour les enquêteurs. Concrètement, cela signifie qu'en principe deux enquêteurs se chargent aussi bien des auditions, écoutes et observations, que du traitement des autres dossiers avec les convocations en justice, à côté des congés et de la participation à des formations. Le SPJ est par ailleurs en charge des requêtes posées par Interpol et Europol.

A l'étranger, le niveau de recrutement des membres de la police judiciaire est le diplôme de fin d'études secondaires. Il existe par ailleurs un réel travail en équipe, une équipe ne se composant pas que de deux personnes. En Allemagne, la police judiciaire se compose du BKA (Bundeskriminalamt), disposant d'environ 2 000 personnes, qui effectue le travail scientifique, des LKA (Landeskriminalämter) et des Kripo (Kriminalpolizei).

Il s'avère que les perspectives de carrière des membres de la carrière supérieure au SPJ au Luxembourg ne sont pas de nature à maintenir ces personnes longtemps en place. Ainsi, à côté de l'aspect financier plutôt désavantageux par rapport aux possibilités dans le secteur privé, le travail de l'enquêteur inclut des tâches peu agréables telle la fouille des déchets d'un suspect. Par conséquent, même les experts et enquêteurs financiers fuient en principe vers d'autres unités de la police ou bien retournent dans le secteur privé.

Le SPJ veut rester un organe au sein de la police avec, à la tête, un directeur qui a compétence pour tout ce qui concerne l'effectif de la PJ (SPJ + SRPJ), et qui se trouve au même niveau que la direction générale de la police, afin de pouvoir assurer que les décisions puissent être coordonnées et ne soient pas bloquées par le manque de personnel disponible.

La demande du SNPGL d'exiger comme niveau de recrutement pour toute la police un diplôme de fin d'études secondaires laisse subsister le problème pour le SPJ : le manque d'attractivité de la carrière par rapport à celle dans d'autres services.

Une députée estime utile de consacrer également une réunion à une discussion sur le problème général de recrutement au sein de la police.

Concernant l'objet de la présente réunion, un député insiste à ce qu'un échange de vues avec le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur soit organisé dans un délai rapproché.

Pour conclure, les deux commissions décident d'inviter les ministres de la Justice et de l'Intérieur conformément aux propositions faites.

Luxembourg, le 29 juin 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes

Le Président de la Commission juridique,
Gilles Roth